

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)

**ARRETE INSTITUANT DES EMPLACEMENTS RESERVES EN PERMANENCE
AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES
FINS DE RECHARGE
PARKING DE LA GARE – PLACE DES BELGES – ALLEE DE VERDUN
PROMENADE DU CHATEAU
N°2022_ARR_0036**

Le Maire de CASTELSARRASIN, Conseiller Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25, R.417-10 et L.121-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 et L 2213-14,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté N°2017_ARR_0731 du 09 octobre 2017 portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge,

CONSIDERANT la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010 dite «loi Grenelle 2» prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Huit emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique sur la commune, comme suit :

- deux emplacements sur le parking de la Gare ;
- deux emplacements sur la place des Belges ;
- deux emplacements sur l'allée de Verdun
- deux emplacements sur la promenade du Château.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sur les huit emplacements cités à l'article 1^{er}, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges, est interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, passible d'une contravention et de mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

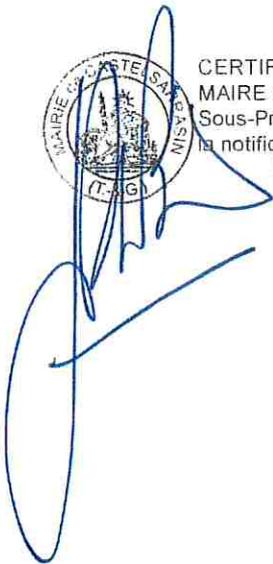
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant de Police ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de la Surveillance de la Voie Publique.

Castelsarrasin, le 27 janvier 2022.

Le MAIRE,

J-Ph. BESIERS.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 28/01/2022 et de
la notification le 31.01.2022.
POUR LE MAIRE

